

## Questionnaire 2 (Université McGill, 29 mai 2018) : Vulnérabilité et intégrité physique Rapport brésilien

Carlos Nelson Konder  
Rafael Candido

1. 1. En ce qui concerne les personnes handicapées, on peut dire que le législateur brésilien a adopté le « social model », car la Loi n° 13.146 du 6 juillet 2015 (également appelée « Statut de la personne handicapée », « EPD » ou « Loi brésilienne de l'intégration ») dans l'Art. 2, § 1, indique que « l'évaluation des incapacités sera biopsychosociale, réalisée par une équipe multidisciplinaire et interdisciplinaire et examinera :

I - les limitations dans les fonctions et la structure du corps; II – les facteurs socio-environnementaux, psychologiques et personnels; III - la limitation dans l'exécution des activités; IV - la restriction de la participation ".

1.2. Le système juridique brésilien n'a pas de définition juridique de la personne « vulnérable », mais seulement de la personne handicapée, « celle qui souffre d'incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles sur le long terme qui, en interaction avec une ou plusieurs barrières peuvent empêcher sa pleine et efficace participation dans la société sur un pied d'égalité avec les autres personnes » (EPD, article 2).

Le terme vulnérable est utilisé par le législateur dans des sens différents. Le Code pénal brésilien, après la réforme de la Loi n° 12.015, du 7 août 2009, désigne désormais comme victimes du « viol de personne vulnérable » les mineurs de moins de 14 ans ou « une personne qui, en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, n'a pas le discernement nécessaire pour la pratique de l'acte, ou qui, pour toute autre raison, ne peut opposer de résistance à l'acte » (article 217-A, paragraphe 1). D'autre part, le Code de protection du consommateur (Loi n° 8.078, du 11 septembre 1990 – « CDC ») a pour principe la « reconnaissance de la vulnérabilité du consommateur sur le marché de la consommation ».

Dans la jurisprudence, compte tenu de l'utilisation de l'expression « vulnérable » dans le code de la consommation, l'expression « hyper vulnérable » est utilisée pour désigner les personnes « socialement stigmatisées ou exclues, les enfants, les personnes âgées, les générations futures "(STJ, REsp 1.192.577-RS, Commissaire Laurita Vaz, jugé le 21/10/2015, DJe 13/11/2015).

1.3. L'utilisation du terme « vulnérable » diffère selon le domaine de la loi, comme on a pu l'observer dans le point 1.2.

2. Plusieurs normes internationales ont eu un impact sur la législation brésilienne, mais le document le plus important dans le système juridique brésilien a été la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, signé à New York le 30 mars 2007. Il a été internalisé par le décret législatif n. 186, 2008, suivant la procédure établie au § 3 de l'art. 5 de la Constitution de la République (CR) de 1988, qui donne au document international un statut équivalent aux amendements constitutionnels. En outre, il a également été une source d'inspiration pour la préparation du EPD.

3.1. Au cours des dernières décennies, la législation brésilienne a promulgué plusieurs actes juridiques visant à protéger des catégories spécifiques de personnes vulnérables. Parmi ceux-ci, on peut distinguer le Statut de l'enfant et des adolescents (Loi n° 8.069, du 13 juillet 1990 – « ECA »), le Statut des personnes âgées (Loi n° 10.741, du 1<sup>er</sup> août 2003 – « EI ») et l'EPD tel qu'expliqué dans le point 3.3 ci-dessous.

3.2. La CR prévoit la protection de plusieurs groupes spécifiques de personnes vulnérables. La priorité absolue est donnée aux enfants, aux adolescents et aux jeunes pour les domaines de la vie,

de la santé, de l'alimentation, de l'éducation, des loisirs, de la professionnalisation, de la culture, de la dignité, du respect, de la liberté et de la vie familiale et communautaire. En outre, il est prévu de les mettre à l'abri de toutes les formes de négligence, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté et d'oppression (article 227). Ces directives constitutionnelles ont été précisées par l'ECA.

Dans la même veine, la CR impose à la famille, à la société et à l'Etat, le devoir d'aider les personnes âgées, d'assurer leur participation à la vie commune, d'assurer la défense de leur dignité et de leur bien-être et de leur garantir le droit à la vie. Elle indique aussi que le programme de protection des personnes âgées se fera préférentiellement à domicile et garantit également la gratuité des transports publics urbains (article 230). De même, elle impose le devoir explicite des enfants d'aider et de soutenir leurs parents dans la vieillesse, le manque ou la maladie (article 229). Ces normes constitutionnelles ont été spécifiées par l'EI.

De même, la Constitution traite de la protection des personnes handicapées, en prévoyant l'élaboration de normes de construction pour les bâtiments d'utilité publique mais aussi pour la fabrication de véhicules de transport en commun afin d'assurer un accès adéquat aux personnes handicapées (art 227. paragraphe 2). Cela dit, la protection est seulement systématisée par l'internalisation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif, signé à New York le 30 Mars 2007, et par la promulgation de l'EPD.

Les Indiens du Brésil bénéficient également d'un traitement constitutionnel particulier, grâce à la reconnaissance de leur organisation sociale, de leurs coutumes, de leurs langues, de leurs croyances et de leurs traditions. Il incombe également à l'Union de délimiter et de protéger les terres qu'ils occupent traditionnellement ainsi que leurs biens. (art. 231).

Les femmes sont également protégées. Ainsi, elles ont les mêmes droits et devoirs que les hommes (art. 5, I), y compris dans le mariage (art. 226, § 5). La CR prévoit également leur protection sur le marché du travail grâce à des mesures et incitations spécifiques. L'élément le plus significatif a été la promulgation de la Loi n° 11.340, du 7 août 2006 – « Lei Maria da Penha », « LMP », qui protège les femmes victimes de violence domestique.

3.3. L'avènement de la législation de la protection, tels que l'ECA, l'EI et l'EPD révèlent un effort du législateur brésilien au cours des dernières décennies pour établir des mécanismes efficaces de protection des vulnérables, mécanismes suivis de politiques publiques allant dans le même sens

Il est garanti aux personnes âgées et handicapées n'ayant pas de ressources ni d'aide familiale permettant d'assurer leur subsistance, la prestation mensuelle d'un salaire minimum (EI, article 34; EPD, art. 40) et le droit à un logement décent. Ils bénéficient également d'une priorité pour l'acquisition d'un bien dans les programmes de logements subventionnés par des fonds publics (3% de ces logements leur sont réservés). Ces logements doivent présenter des conditions d'accès adéquates pour ces personnes (EI, article 38, EPD, article 32).

Les retraites et pensions attribuées aux personnes âgées doivent être calculées de manière à préserver la valeur réelle des salaires de contribution ajustée en fonction du salaire minimum (EI, art. 29). En ce qui concerne les personnes handicapées, les programmes d'aides sociales visent à garantir la sécurité du revenu, l'accueil, l'adaptation et la réadaptation, le développement de l'autonomie et de la vie familiale et communautaire, afin de promouvoir leur accès aux droits et leur pleine participation sociale (EPD, article 39).

3.4. L'EPD prévoit l'accès facile aux sites Web gérés par des organismes gouvernementaux ou par des sociétés ayant leur siège social ou une représentation commerciale au Brésil, avec un symbole d'accessibilité visible (article 63).

3.4.1. Le Brésil a ratifié en 2015, le Traité de Marrakech afin de faciliter l'accès aux œuvres publiées pour les aveugles, en permettant aux aveugles, malvoyants ou personnes souffrant d'autres

difficultés de lecture, l'accès au contenu des livres imprimés. Le texte a été approuvé sous la forme prévue au paragraphe 3 de l'article 5 de la CR, ce qui signifie qu'il est plus important que l'amendement constitutionnel dans l'ordre brésilien.

3.4.2. Dans le système juridique brésilien, L'EPD garantit à la personne handicapée l'accès aux biens, aux ressources, aux stratégies, aux pratiques, aux processus, aux méthodes et aux services de technologie d'assistance pour maximiser leur autonomie, leur mobilité personnelle et leur qualité de vie.

La Loi n° 10.436, du 24 avril 2002, évoque le langage brésilien des signes « Libras » en imposant sa diffusion et son enseignement. La Loi n° 4.169, du 4 décembre 1962 a officialisé la convention Braille en imposant son adoption progressive. Les deux sont soumises à la législation de l'Etat et du secteur, qui l'impose sur les ascenseurs, les attractions touristiques, les programmes électoraux, etc.

3.5. Dans le système juridique brésilien, il n'y a pas de prévision d'extension des congés parentaux pour les parents d'enfants handicapés. Cependant figure une prestation de sécurité sociale, prestation en argent, attribué au père ou à la mère qui ne travaille pas pour aider l'enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie chronique dans son quotidien et ce, si l'autre parent travaille.

3.6. Les personnes handicapées se voient garantir le droit au travail de leur choix et leur acceptation, dans un environnement accessible et inclusif. Ils bénéficient des mêmes droits en ce qui concerne la rémunération, l'accès aux cours, la formation et les plans de carrière (EPD, article 34).

En ce qui concerne les personnes âgées, en plus du droit d'exercer une activité professionnelle prenant en compte leur condition physique, intellectuelle et psychologique (EI, art. 26), est interdit toute discrimination ou fixation de limite d'âge, y compris pour les concours publics sauf dans les cas où la nature du poste l'exige (article 27).

3.7. Le principal mécanisme juridique est la LMP, qui vise à protéger les femmes contre la violence domestique et familiale. La LMP protège toutes les personnes qui se considèrent comme femme dans une situation de vulnérabilité, hétérosexuelles et homosexuelles, y compris les femmes transgenres. La loi ne se limite pas aux cas d'agressions physiques, elle concerne également les situations de violences psychologiques et d'éloignements forcés des amis et de la famille, les offenses, les destructions d'objets et de documents, les diffamations et les calomnies et ne vise pas uniquement le conjoint ou le compagnon mais concerne également les parents et proches de la femme vulnérable. La LMP prévoit que la violence domestique relève du domaine du pénal, permet d'ordonner des mesures d'éloignement entre l'agresseur et sa victime et ses proches et fournit une assistance économique en cas de dépendance économique de la victime à l'agresseur.

3.8. Les transports collectifs au Brésil doivent réserver des places pour les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes handicapées et les enfants handicapés (Loi n° 10.048, du 8 novembre 2000). En outre, la priorité est donnée à l'embarquement (EI, article 42, EPD, article 48, § 2), ainsi qu'à l'exclusivité de places dans les parkings (EI, article 41 EPD, article 47) pour les personnes de plus de 65 ans et les personnes handicapées. Les personnes âgées ont également droit à la gratuité dans les transports collectifs sur simple présentation d'une pièce d'identité (EI, article 39). L'accessibilité des transports en commun est garanti aux personnes handicapées, les compagnies de taxi doivent posséder 10% de véhicules permettant un accès facile aux personnes handicapées et ont interdiction de facturer leurs services différemment pour les personnes handicapées (EPD, art. 51). Les loueurs de véhicules doivent posséder 5% de véhicules adaptés aux personnes handicapées (EPD, article 52). Plusieurs lois d'état prévoient l'usage exclusif de certains autobus et wagons de train pour les femmes aux heures de pointe, en raison du harcèlement et des abus fréquents.

3.9. Les enfants et adolescents ont le droit à une éducation visant le plein épanouissement de leur personne, la préparation à l'exercice de la citoyenneté et la qualification au travail mais également garantissant : des conditions égales d'accès à l'école; le droit d'être respecté par leurs éducateurs; le

droit de contester les critères d'évaluation et de faire appel aux autorités scolaires supérieures; le droit d'organiser et de participer à des organisations étudiantes; l'accès à l'école publique et gratuite près de leur résidence (ECA, article 53).

Les personnes âgées ont droit à l'éducation, à la culture, au sport, aux loisirs, aux divertissements, aux spectacles, aux produits et services adaptés à leur âge (EI, article 20). En ce qui concerne l'éducation, il incombe au pouvoir public d'adapter les méthodologies et le matériel didactique à ce public (IE, article 25). En ce qui concerne les loisirs, ils bénéficient de réductions d'au moins 50% (cinquante pour cent) sur les billets pour les manifestations artistiques, culturelles, sportives et de loisirs, ainsi que d'un accès préférentiel à ces différents endroits (EI, article 23).

Les personnes handicapées bénéficient d'un système éducatif à tous les niveaux et tout au long de la vie (EPD, article 27) que ce soit dans des établissements d'enseignement publics ou privés. Elles ont accès à des services et des ressources qui éliminent les barrières et promeuvent leur intégration.

3.10. Le Conseil National des Droits des Enfants et des Adolescents (Conanda), le Conseil National des Droits des Handicapés (Conade) et le Conseil National des personnes âgées (CNDI) font partie du Secrétariat des Droits de l'Homme de la Présidence de la République (SDH / PR). Il s'agit d'un ensemble d'organes décisionnels de haut niveau créés pour suivre et évaluer le développement d'une politique nationale de protection de ces personnes vulnérables.

4.1. La jurisprudence brésilienne subit indirectement l'influence des tribunaux européens, ce qui est perceptible dans plusieurs jugements en ce qui concerne la liberté de la presse, la vitesse du jugement, l'inviolabilité du domicile, l'extradition etc. Les décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme ont un effet bien plus direct sur le comportement de l'État brésilien.

4.2. En plus de plaintes auprès des organismes d'État de la protection des enfants, des personnes âgées et handicapées, les violations des droits des personnes vulnérables peuvent faire l'objet d'une action en justice.

5. Le Brésil se base sur L'EPD, qui comprend des dispositifs propres (articles 79-87) permettant l'accès des personnes handicapées à la justice. Tout d'abord, sont garantis, quand cela est nécessaire, des adaptations et des moyens technologiques d'assistance lorsque la personne handicapée participe à un cas, en tant qu'auteur, partie défenderesse, témoin, avocat, magistrat ou procureur. Un autre point important est l'obligation du gouvernement de promouvoir la formation des membres et des employés qui travaillent dans le domaine judiciaire, le ministère public, le Défenseur public, les organes de sécurité publique et le système pénitentiaire en ce qui concerne les droits des personnes handicapées. Les mesures nécessaires pour se conformer aux droits liés à l'accès à la justice pour les personnes handicapées relèvent du ministère public et du bureau du défenseur public.

L'EPD (article 9, VII) garantit également à la personne handicapée un traitement prioritaire dans les procédures judiciaires et administratives et dans tous les actes et diligences.

En outre, le Code de procédure civile (Loi n° 13,105, du 16 mars 2015, « CPC », art. 162, III) prévoit que le juge doit nommer un interprète pour procéder à l'interprétation simultanée des témoignages des parties et de l'audition des témoins qui communiquent par la langue des signes (Brésil Libras), ou équivalent, lorsque cela est demandé. Le même instrument juridique assure (art. 199), à travers les unités du pouvoir judiciaire, l'accessibilité des personnes handicapées à ses sites internet, aux moyens électroniques d'exercice des actes judiciaires, à la communication électronique des actes de procédure et à la signature électronique.

6. Un certain nombre de lois du travail prévoient un traitement différencié afin d'atténuer tout type de préjudice qui existe en ce qui concerne les personnes vulnérables, y compris les femmes. La Constitution de la République assure la sécurité de l'emploi aux femmes enceintes, à partir de la confirmation de la grossesse jusqu'à cinq mois après l'accouchement. Leur licenciement sans motif

valable est donc interdit pendant cette période. De plus, la Consolidation des lois du travail (Décret-Loi n° 5.452, du 1<sup>er</sup> mai 1943, « CLT ») consacre un chapitre entier à la protection du travail des femmes, en établissant des règles sur les conditions de travail et la discrimination à l'égard des femmes.

En ce qui concerne les personnes handicapées, la Loi n° 8.213, du 24 juillet 1991, établit des quotas minimums pour l'embauche de personnes handicapées par des entreprises de 100 employés ou plus. La loi sur les stages (Loi n° 11.788, du 25 septembre 2008) prévoit des quotas de 10% de personnes handicapées pour les postes vacants de stages.

L'EPD traite également dans ses articles 34 à 37 du droit au travail de la personne handicapée (cf. 3.6).

Concernant la supervision de la mise en application de ces droits, le pouvoir exécutif agit par l'intermédiaire du ministère du Travail. Dans ce domaine, le ministère public et le bureau du défenseur public sont également des organismes d'inspection, conformément aux dispositions de l'art. 79, paragraphe 3, du Statut des Personnes Handicapées et de l'art. 83 de la loi complémentaire n. 75, 1993.

7. Au Brésil, L'EPD réaffirme dans l'art. 81 la protection des droits des personnes handicapées également dans le cadre de procédures pénales. Comme dans les affaires civiles, la personne handicapée est assurée de participer pleinement aux procédures pénales grâce à des adaptations et à des ressources de technologie d'assistance, afin de lui garantir l'accès à la justice. La personne handicapée a, par une disposition légale, un accès garanti au contenu de tous les actes de procédure de son intérêt (EPD, article 80, paragraphe unique). En ce qui concerne l'application de la sanction pénale, l'EPD assure à la personne handicapée soumise à la mesure restrictive de liberté tous les droits et garanties auxquels les personnes non-handicapées ont droit. Ainsi, l'application de la loi pénale doit respecter ce qui est prévu par l'EPD, non seulement en ce qui concerne la clause fondamentale d'égalité, mais aussi pour la dignité de la personne humaine.

En ce qui concerne les victimes vulnérables, le Code pénal a fait l'objet de réformes successives pour assurer une protection accrue des personnes vulnérables. Cela a été fait avec la Loi n° 12.015, du 7 août 2009, qui désigne comme crimes sexuels contre des personnes vulnérables, le viol de personnes vulnérables, la corruption de mineurs, la satisfaction de la luxure par la présence d'enfants ou d'adolescents et le fait de favoriser la prostitution ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle d'enfants ou d'adolescents ou de personnes vulnérables.

#### 7.1. Non applicable

8. La Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées (Décret n° 3.956, du 10 août 2001) et la Déclaration de Salamanque sur les principes, la politique et la pratique en éducation spécialisée (UNESCO - Salamanque - du 7 au 10 juin 1994). Mais le document international ayant le plus grand impact dans le système juridique brésilien a été la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, signé à New York le 30 mars 2007. Il a été internalisé par le décret législatif n. 186, 2008, suivant la procédure établie au § 3 de l'art. 5 de la Constitution de la République, qui donne au document international le statut équivalent aux amendements constitutionnels. En outre, il a été une source d'inspiration pour la préparation de l'EPD.

En termes d'emploi et de profession, le Brésil est signataire de la Convention n° 111 de l'OIT. Toujours dans ce domaine, la Convention n° 159, qui traite de la réadaptation professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées.

8.1. Le Brésil n'est pas signataire de la Convention de La Haye.

8.2 À ce jour, il n'existe pas de documents internationaux, dont le Brésil est signataire, qui garantissent aux plus vulnérables une large protection dans le choix de l'instance compétente pour prendre des mesures de protection à son adresse ou pour l'acceptation de documents relatifs à la vulnérabilité au-delà des frontières brésiliennes.

8.3. Non applicable

9. Le droit au corps est considéré par la loi et par les tribunaux comme un droit de la personnalité, réglementé par le Code civil (Loi n° 10.406, du 10 janvier 2002 – « CC ») dans les articles 13 à 15, qui concernent essentiellement les règles suivantes: (i) interdiction de disposer de son propre corps pendant la vie, si cela implique une diminution permanente de l'intégrité physique ou si cela est contraire aux bonnes mœurs, sauf pour l'exigence médicale ou l'hypothèse du don d'organes, sous la forme de la loi spéciale (Loi n° 9.434, du 4 février 1997); (ii) la possibilité de disposer du corps après la mort, toujours gratuitement, dans un but scientifique ou altruiste; (iii) l'interdiction de contrainte de subir un traitement médical ou une intervention chirurgicale menaçant la vie.

Bien que la norme civile soit assez restrictive quant à la disposition du corps lui-même dans la vie, la doctrine spécialisée comprend que son interprétation doit être confrontée à la clause générale de tutelle de la personne humaine. Ainsi, par exemple, la jurisprudence a permis des chirurgies de transgénitalisation (changement de genre) par des personnes souffrant du syndrome de dysphorie de genre ou de désordre d'identité de genre. La Cour suprême fédérale (« STF »), sur le sujet, avec comme base la dignité de la personne humaine, a déjà jugé la possibilité de modifier le registre civil dans le but de changer le nom de la personne qui a procédé à cette procédure médicale. Plus récemment, le 01/03/2018, le STF a défini que toute personne transsexuelle a le droit de changer de nom et de sexe dans le registre civil, même sans avoir effectué d'opération chirurgicale. Il s'agit de l'action directe de l'inconstitutionnalité n° 4 275/DF.

9.1. La loi brésilienne traite déjà de la possibilité de refuser un traitement médical dans son code civil (article 15). Plus particulièrement en ce qui concerne les personnes handicapées, l'art. 26 de l'EPD prévoit que les cas de violence présumée ou confirmée contre la personne handicapée doivent être obligatoirement notifiés par les services de santé publics et privés à aux autorités policières et au ministère public, en plus des Conseils pour les droits des personnes handicapées.

L'EPD assure plusieurs droits en matière de santé à la personne handicapée (articles 18 à 26), en établissant l'obligation des pouvoirs publics à porter une attention totale en matière de santé aux personnes handicapées quelque soit les niveaux de complexité, à travers le système de sécurité sociale, d'une manière libre, égal et universel. Les soins aux personnes handicapées doivent respecter les aspects liés à leurs caractéristiques spécifiques, en respectant leur dignité et leur autonomie. À cette fin, les professionnels de la santé publique doivent être formés pour traiter les personnes handicapées de manière adéquate.

Dans la sphère privée, la loi impose aux opérateurs de régimes de santé privés (mutuelles) et d'assurance de garantir à la personne handicapée, au minimum, tous les services et produits offerts aux autres clients. Il interdit également toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, notamment par la perception de montants différenciés en raison de leur état.

La personne handicapée ne peut être prise en charge sans un consentement préalable, libre et éclairé qu'en cas de risque de décès et d'urgence sanitaire, en préservant son intérêt supérieur et en adoptant les garanties légales applicables.

9.2. Il n'y a pas de tel système au Brésil.

9.3. Non applicable

10. La loi brésilienne ne réglemente pas le sujet. Cependant, le Conseil médical fédéral (« CFM ») à l'édition de la Résolution n° 1.995/2012, qui régit le rôle du médecin dans les décisions concernant les soins et le traitement des patients incapables de communiquer ou de s'exprimer librement et de manière indépendante, a déterminé que le professionnel doit tenir compte de leurs souhaits de fin de vie (« directives anticipées de volonté » - « DAV »). de fin de vie.

Les règlements du Conseil médical fédéral ont déjà fait l'objet de questionnements judiciaires, tels que l'action civile publique n°1039-86.2013.4.01.3500, déposé par le ministère public fédéral, mais rejeté comme non fondé.

Bien qu'il n'y ait aucune disposition légale, la doctrine affirme que les principes de la dignité de la personne humaine (article 1, III, Constitution de la République fédérative du Brésil) et l'interdiction constitutionnelle du traitement inhumain (article 5, III) constitueraient les fondements de sa recevabilité. Cela signifie que la loi brésilienne reconnaît le droit à la vie tant que celle-ci est digne en plus de reconnaître l'autonomie des personnes. Ainsi, forcer une personne à subir un traitement qu'elle ne désire pas quand ce traitement ne permet pas un retour à une vie pleine est humiliant.

9.1. En l'absence de réglementation législative, il y a une grande controverse quant à la question de savoir si les DAV doivent être formalisées par écrit, enregistrées auprès d'un notaire ou si elles respectent la règle générale de formalité des dérogations pour la validité de la transaction légale. La Résolution CFM n° 1995/2012 exige que le médecin les enregistre dans les dossiers médicaux du patient (article 2, §4º). Dans la doctrine, il est défendu que les DAV peuvent être faites sous la forme du dénommé "testament de vie", dans lequel le patient déclare directement quels traitements médicaux il souhaite ou non subir, ou même sous forme d'une "procurator de santé" ou d'un "mandat durable", lorsque le patient indique une personne de confiance pour prendre ces décisions.

9.2. Il n'y a pas de loi au sens formel sur le sujet. Le sujet est uniquement abordé: (i) caractère général dans le Code d'éthique médicale (Résolution CFM 1931/2009 dans les articles 24 et 41); et (ii) le caractère spécifique de la Résolution CFM n° 1995/2012 dans son article 2.